

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS335/1
G/L/762
G/ADP/D63/1
21 novembre 2005

(05-5489)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR

Demande de consultations présentée par l'Équateur

La communication ci-après, datée du 17 novembre 2005 et adressée par la délégation de l'Équateur à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis au titre de l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et de l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (Accord antidumping) au sujet de la détermination positive finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur en ce qui concerne certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur (Inv. n° A-331-802) publiée par le Département du commerce des États-Unis (DOC) le 23 décembre 2004 (69 Fed. Reg. 76913). La présente demande de consultations inclut deux mesures additionnelles: la détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur que le DOC a publiée le 1^{er} février 2005 et l'ordonnance imposant des droits antidumping qui l'accompagne (70 Fed. Reg. 5156).

Précisément, le gouvernement équatorien demande l'ouverture de consultations au sujet de la pratique du DOC consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives. Par cette pratique, le DOC traite les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping. Le DOC a appliqué cette pratique de la réduction à zéro dans son enquête visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur. Si le DOC n'avait pas appliqué cette pratique, il aurait été constaté que les deux sociétés équatoriennes interrogées nommées et "tous les autres" pour lesquels il a déterminé l'existence de marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* n'avaient pas pratiqué le dumping et, de ce fait, le DOC n'aurait pas rendu de détermination finale positive, de détermination finale positive modifiée, ni d'ordonnance imposant des droits antidumping. Au lieu de cela, le DOC aurait calculé des marges *de minimis* pour les deux sociétés interrogées nommées et pour "tous les autres" en Équateur.

Le gouvernement équatorien considère que l'utilisation par le DOC de sa pratique de la réduction à zéro dans sa détermination finale, sa détermination finale modifiée et son ordonnance imposant des droits antidumping est contraire à l'article VI du GATT de 1994 et aux articles 1^{er}, 2.1, 2.2, 2.4, 2.4.2, 5.8, 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 18.1 de l'Accord antidumping. La réduction à zéro a entraîné

./.

des comparaisons inéquitables et inappropriées entre le prix à l'exportation et la valeur normale, ce qui a donné des marges de dumping artificielles et gonflées là où il n'y en avait aucune.

La méthode de la réduction à zéro que le DOC a utilisée dans son enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de l'Équateur est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans l'affaire *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* (rapport du Groupe spécial, WT/DS141/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R, adoptés le 12 mars 2001, ainsi que dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (rapport du Groupe spécial, WT/DS264/R, et rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004).

L'Équateur se réserve le droit de présenter d'autres allégations et de soulever d'autres points de droit concernant la pratique de la réduction à zéro du DOC au cours des consultations.

J'attends votre réponse à la présente demande et, conformément à l'article 4:3 du Mémoire d'accord, espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations. L'Équateur est prêt à étudier toutes suggestions que les États-Unis pourraient faire au sujet de la date et du lieu pour ces consultations.
